

RD 99

SAINT REMY DE PROVENCE

**CONVENTION D'ENTRETIEN ET D'EXPLOITATION PARTIELS DU DOMAINE
PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL**

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL, es qualité, dûment autorisée par délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

ET :

LA COMMUNE DE SAINT REMY DE PROVENCE représentée par son Maire, Monsieur Hervé CHERUBINI, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du désignée ci-après par « la Commune ».

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La Commune est compétente sur son territoire en matière de développement d'aménagement de l'espace. Dans ce cadre, elle a approuvé le dossier de création de l'aménagement d'espaces verts le long de la RD99 dans le but d'améliorer l'aspect visuel de celle-ci en occultant un terrain d'activité dans la zone de la Massane, par le biais de la plantation d'une haie d'arbustes (160 Photinias) sur 115 mètres de long, du PR21+0305D au PR21+0420D (Nord de la RD99) entre le 14 et le 17/06/2016.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public départemental et de ses dépendances.

ARTICLE 2 : DOMAINE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique à l'entretien du domaine public et de ses dépendances situés le long de la RD99.

Ces biens sont connus par la Commune qui les a visités et agréés sans réserve. Cette liste pourra être modifiée d'un commun accord entre les deux parties, en fonction des changements de domanialité par ajout ou enlèvement à la dite liste. Dans ces cas de figure, la présente convention fera l'objet d'un avenant avec définition des nouvelles voies concernées avec un plan.

La Commune accepte l'entretien du domaine public départemental et de ses dépendances, ci-après définies.

1° - Listes exhaustives des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Haie arbustive (160 Photinias) de 115 mètres de longueur le long de la RD99 (côté droit) du PR21+0305D au PR21+0420D.

2°- La Commune pourra aménager les espaces dont elle assure l'entretien, sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'améliorations seront également à la charge exclusive la Commune.

Il est ici indiqué que tous les embellissements et améliorations que la Commune pourra faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien, l'exploitation et toutes les obligations afférentes à la voie elle-même (chaussée), et aux parties non concernées par la présente convention, en dehors des pouvoirs de police afférents au Maire.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée initiale de UN (1) an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le non-renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité 6 mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus, à ses risques et périls.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES DES PARTIES

La Commune devra gérer à ses frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci-dessus, de sorte que la responsabilité du propriétaire ne puisse jamais être engagée ni recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, le Département se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune s'oblige à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées. Un défaut d'entretien engagerait sa responsabilité pleine et entière.

La Commune est responsable de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont il est le gestionnaire.

La Commune satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public.

Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des autorisations de stationnement, la Commune ne pourra concéder la jouissance des biens objet de la présente convention et ce, sous peine de résiliation de plein droit de la présente convention.

ARTICLE 6 : RESILIATION

Le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant entre les parties, la résiliation de celle-ci.

ARTICLE 7 : ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La présente convention entrera en vigueur dès sa signature par les parties.

ARTICLE 8 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 9 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties font élection de domicile :

-Le Département des Bouches-du-Rhône
Hôtel du Département
52 av de st Just
13256 MARSEILLE CEDEX 20

-La Commune de Saint Rémy de Provence
Hôtel de Ville
Place Jules Pelissier
13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Fait à Marseille en 2 exemplaires,

Pour le Département
La Présidente

Mme Martine VASSAL

Pour la Commune de
Saint Rémy de Provence
Le Maire

M. Hervé CHERUBINI



DECISION N°2017-120
Relative à une convention
d'entretien et d'exploitation
partiels du domaine public
routier départemental

Nous, Maire de Saint-Rémy-de-Provence,
Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles,
Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2014-39 du 5 avril 2014 par laquelle le Conseil Municipal nous délègue une partie de ses attributions,
Considérant que la Commune est compétente sur son territoire en matière de développement d'aménagement de l'espace,
Considérant que dans ce cadre, la Commune a approuvé le dossier de création de l'aménagement d'espaces verts le long de la RD 99 dans le but d'améliorer l'aspect visuel de celle-ci en occultant un terrain d'activité dans la zone de la Massane, par le biais de la plantation d'une haie d'arbustes sur 115 mètres de long, du PR21 + 0305D au PR21 + 0420D (Nord de la RD 99),
Considérant qu'il est nécessaire de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilités du Département et de la Commune dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public départemental et de ses dépendances,

DECIDONS

Article 1 : De signer une convention avec le Conseil Départemental des Bouches du Rhône sis Hôtel du Département, 52, Avenue de Saint-Just-13256 MARSEILLE cédex 20 dans le cadre de l'entretien du domaine public et de ses dépendances situés le long de la RD 99.

Article 2 : La mise à disposition d'une partie du domaine public départemental est consentie à titre gratuit par le Département sous réserve de l'entretien par la Commune des dépendances décrites ci-dessus.

Article 3 : La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an. Elle sera renouvelée par tacite reconduction.

Le Conseil Municipal sera informé de cette décision lors de sa prochaine séance.

FAIT A SAINT-REMY-DE-PROVENCE, le 3 OCTOBRE 2017

Le Maire,
Hervé CHERUBINI.



Publié, affiché et transmis
à la Sous-Préfecture d'Arles
le : 4.10.2017

MAIRIE DE SAINT-REMY-DE-PROVENCE

Constat N° 30 du 07/07/2016

Objet Création d'une mare

Porté à la situation n° Bon de commande n° 53883

Maître d'ouvrage Thierry Allard Titulaire CALVIERE

N° 15092 Objet Opération n° 9186

Travaux réalisés du 14/06 au 17/06/2016

16	Installation chantier	1
106	Schéma signalisation	4
11	Terre végétale d'apport	15
14	Préparation de sol	165
18	Ouverture de fosse	78
20 a	Tuteurs 2,50 m C4	34
20 a	Paillage Acile	165
101	Plantation végétale	160
296	Photinia 80/100	160
801	Plantation d'arbres	17
828	Platanes résistants 10/12	17

CALVIERE

SAS au capital de 500 000 €
 Les Carabins - CD 51 - 13270 FOS-SUR-MER
 Tél. : 04 42 05 39 52 - Fax : 04 90 50 63 27
 RC Salon 2000 B 67 - FR SIRET 25 429 430 127 00010

Le Maître de l'ouvrage Thierry Allard à 57 Remy de Provence
 le 07/07/2016 le 07/07/2016
 Le représentant de l'entrepreneur Calviere Demis